

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 mars 2023

### à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

**Date de convocation :** 21 mars 2023

**Président de séance :** M. Eric LE DISSÈS, Maire

**Secrétaire de séance :** M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 39

Présents : 26 Représentés : 12 Absents : 1

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,**

**après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Abstentions : 4

M. Iries, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez

Votes contre : 0

Non participations : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, PENNICA Christelle, IRLLES André, ALEO Adrien, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** BRIÈRE Isabelle à TERRIER Gérard, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, LO IACONO Michel à CANTO Bernard, AUFFRET Yves à CAMISULI Antoine, POMMIER Jocelyne à MIGLIORE Eric, CATONI Monique à BLOQUEL Jean-Marc, FODERA Bina à VINCENTELLI Michel, SANCHEZ Anthony à GRASSINI Joseph, PRUVOST Amandine à MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, LOVERA Magali à ALEO Adrien, CHARVOT- ISNARD Jeanine à PENNICA Christelle

**Absents :** GARGANI Marie Claude

**N°23032713**

**Budget de la Commune - Exercice 2023 - Taux des taxes locales**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles 1379, 1407, 1636 B sexies et 1639 A du code général des Impôts ;

Vu la délibération n° 23021602 du 16 février 2023 prenant acte qu'un débat a eu lieu au sein de l'assemblée sur le rapport d'orientations budgétaire ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel » rendu le 13 mars 2023 ;

Considérant le niveau de pression fiscale élevé pesant sur la population marignanaise ;

La date limite de vote des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent, et au 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux. Depuis 2021, et compte tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'Etat. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés 2020 du département (15.05 %) a été transféré à la Commune.

La Commune perçoit donc les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, la commune a stabilisé ses taux depuis 2007.

Il est important de rappeler que la loi de finances 2020 a prévu que les taux de taxe d'habitation soient gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. S'il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale entre 2020 et 2022 ; pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, devra être voté à nouveau.

Pour l'exercice 2023, conformément aux orientations budgétaires débattues lors du conseil municipal du 16 février 2023, il est proposé de poursuivre en ce sens et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales, qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **43.65 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **29.90 %**

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **13.45 %**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- **de maintenir** à son niveau de 2022, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et donc de le fixer comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **43.65 %**
- **de maintenir** à son niveau de 2022 le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et donc de le fixer comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **29.90 %**
- **de maintenir** à son niveau 2019, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et donc de le fixer comme suit :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **13.45 %**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Grégory PANAGOUDIS**

**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*